

CONVENTION DE PASSAGE SUR SENTIERS DE RANDONNÉE

Entre les soussignés :

Mr Marc ARLES domicilié 48, rue de Brocéliande 35520 Mélesse
propriétaire d'un terrain situé sur la commune d'AYSENES
et

La commune d'AYSENES, représentée par son Maire,
Monsieur **Marie-Chantal CALMES**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre le passage des randonneurs, et de manière générale de toutes personnes pratiquant une activité de promenade **non motorisée**, sur la portion de chemin décrite au plan ci-annexé.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Article 2- Situation géographique

Mr Marc ARLES, propriétaire du chemin ouvert sur les parcelles n° 480-482-489-491 section **D** du plan cadastral, commune d'AYSENES, Secteur « Layrolle », accepte le passage des randonneurs sur le chemin précité.

Article 3- Inscription du sentier au PDIPR

Mr Marc ARLES, propriétaire du chemin ouvert sur les parcelles n° 480-482-489-491 section **D** du plan cadastral, commune d'AYSENES, Secteur « Layrolle », autorise la commune d'AYSENES représentée par son Maire, Madame Marie-Chantal CALMES, à proposer son inscription au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Article 4- Responsabilité des travaux d'entretien

La commune ou la collectivité à qui a été déléguée la compétence, s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à rendre le chemin conforme à sa destination sans qu'il puisse être demandé au propriétaire quelque participation que ce soit.

Pour sa part, la commune ou la collectivité à qui a été déléguée la compétence, s'engage à ce que le déroulement des dits travaux ne cause aucun préjudice au propriétaire.

Cette autorisation est donnée à titre précaire et n'implique aucun droit de passage susceptible de grever le fonds d'une servitude quelconque.

Le propriétaire autorise la commune ou tout organisme mandaté par elle, à pénétrer sur sa propriété pour l'exécution des travaux nécessaires pour rendre le chemin conforme à sa destination (balisage et débroussaillage) et en assurer les travaux d'entretien.

Article 5- Responsabilité civile et administrative

La responsabilité civile et administrative des parties et des bénéficiaires est répartie comme suit :

- la commune est responsable civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire du fait des opérations de travaux publics, des mesures d'ordre public sur les espaces ouverts, de l'entretien, de la surveillance et de l'utilisation de l'ouvrage public.

- les usagers seront responsables des dommages provoqués de leur fait aux personnes et aux biens. Ils seront informés de leur responsabilité quant aux dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en forêt.

Article 6- Mesures de police

Le chemin étant ouvert à la circulation du public, le propriétaire ne s'opposera pas aux mesures de police que le Maire de la commune serait amené à prendre, dans la mesure où celles-ci ne présenteraient pas un caractère restrictif pour ses droits de propriétaire.

Article 7- Interruption et résiliation de la convention

Dans le cas où le propriétaire se verrait obligé de suspendre l'accès à travers la propriété, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, ou souhaiterait révoquer définitivement l'autorisation de passage, il s'engage à en prévenir la commune ou l'organisme mandatée par elle, avec un préavis de trois mois, afin de permettre à ces derniers la mise en place d'une dérivation de nature à assurer la continuité de l'itinéraire de randonnée, tel que souhaité par son inscription au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR).

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée illimitée à compter de la date de signature par les deux parties.

La résiliation est à l'initiative des parties pour toute inobservation des clauses de la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois mois à partir de l'accusé d'une lettre recommandée.

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre la commune et le propriétaire.

Fait à *Ac. Ste. Genev.* le *14.05.2024*
En 2 exemplaires, soit un pour chaque signataire.

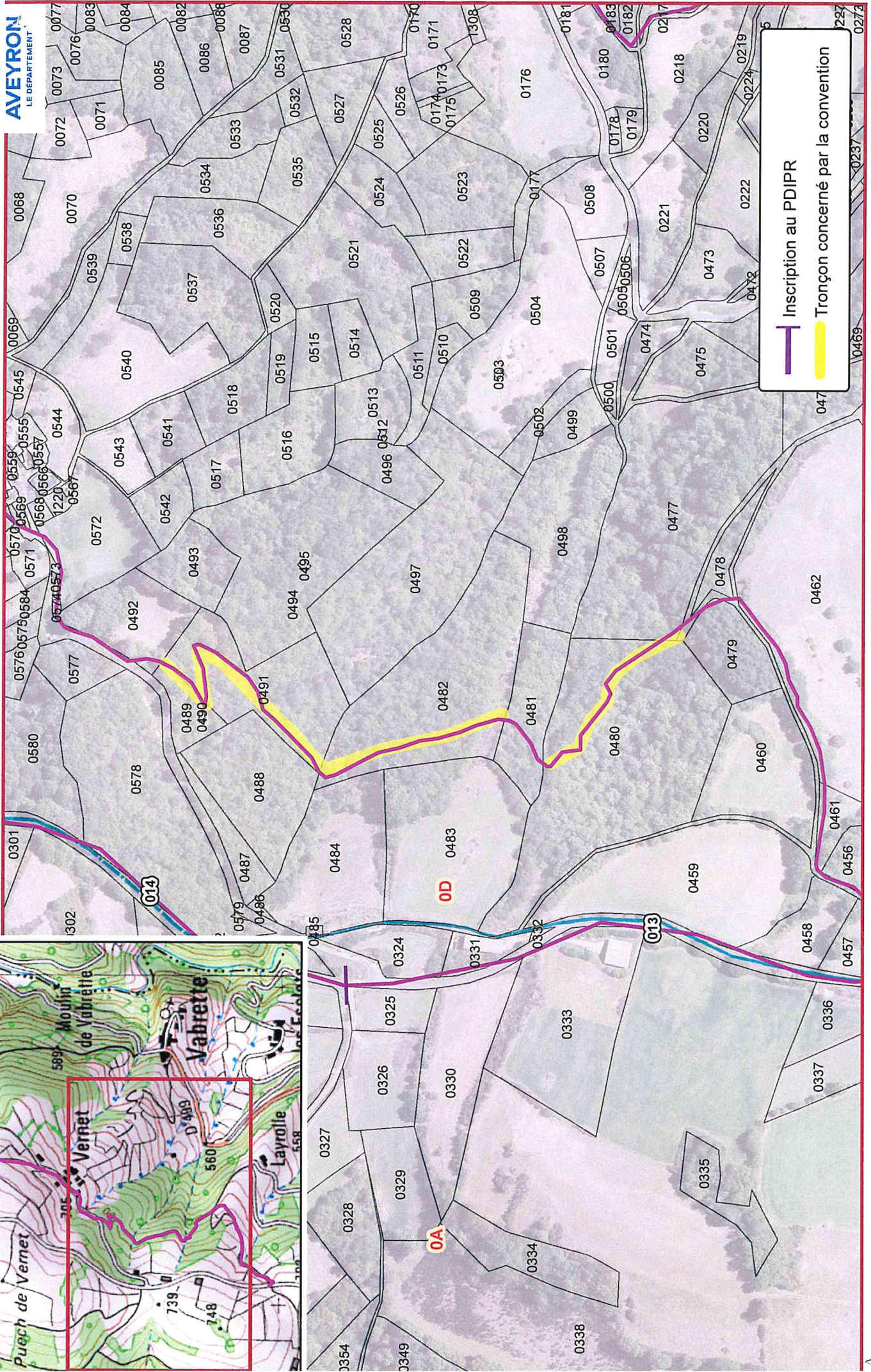
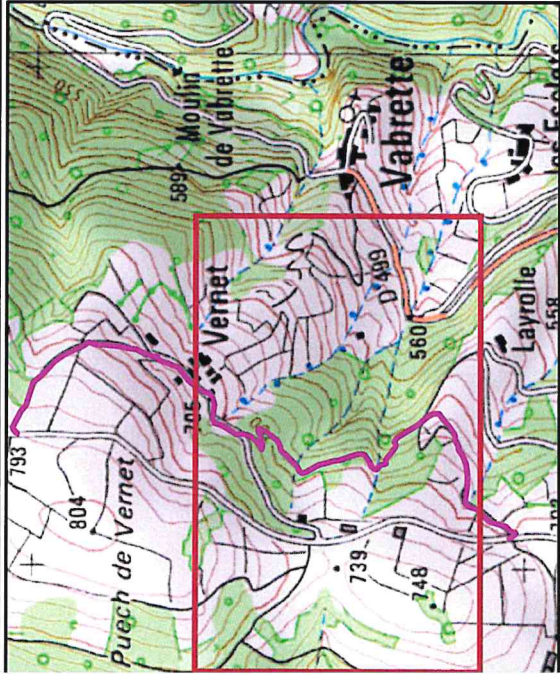
Le propriétaire



Le locataire

La commune





 Inscription au PDIPR

 Tronçon concerné par la convention